



Aspects de l'ordonnance du 2 février 1945 vue par 331 mineurs

MISSION
N°1ET2008

RAPPORT
DÉFINITIF
18/04/2008

Alain
Biot
Sylvie
Durand-Mouisset
Frédérique
Botella
Philippe
Lavergne

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 11 JUIN 2008

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

LE DIRECTEUR

Dossier suivi par :
Alain Birot
Inspection des services
Téléphone :
01 44 77 75 26
Télécopie :
01 44 77 25 54
mél :
dpji-insp@justice.gouv.fr
ou
alain.birot@justice.gouv.fr
Dossier n° 1 ET 2008
Référence : 97.2008

Le directeur de la protection judiciaire
de la jeunesse

à
Monsieur le Président
de la commission sur la réforme de
l'ordonnance du 2 février 1945 relative à
l'enfance délinquante

Objet : Etude « Aspects de l'ordonnance du 2 février 1945 vue par 331 mineurs »

Pièce(s) jointe(s) : un exemplaire du rapport et ses annexes

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre les résultats de l'enquête « Aspects de l'ordonnance du 2 février 1945 vue par 331 mineurs » réalisée par l'inspection des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette étude d'avril 2008 met en lumière la perception qu'ont les mineurs délinquants de la loi et du fonctionnement de la justice pénale.

Tout d'abord, la terminologie employée dans l'ordonnance du 2 février 1945 est parfois peu compréhensible pour les mineurs (admonestation, liberté surveillée...). Les jeunes opèrent des regroupements et des simplifications qui leur permettent de reconstruire une loi pénale accessible à leur entendement.

Par ailleurs, les mineurs expriment une conception principalement rétributive de l'intervention judiciaire : leur discours renvoie au fonctionnement d'une justice dont les réponses doivent être proportionnées à l'acte commis, graduées, du moins contraignant vers le plus coercitif. En cela, leurs propos traduisent l'intégration d'un discours parental ou sociétal qui révèle l'attente d'un fonctionnement cohérent et compréhensible de la justice pénale, mais aussi d'un besoin de sécurité et de confiance. Toutefois, cela ne doit pas dissimuler les réticences qu'ils expriment dans le même temps sur une intervention judiciaire et éducative qui serait trop contraignante, lorsqu'est abordée leur propre situation.

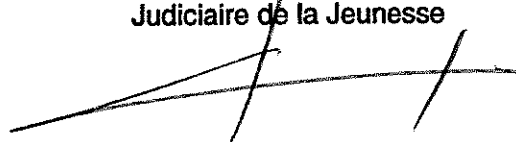
Quel que soit le type de mesure ou de peine, des expériences de vie valorisantes, des rencontres et des échanges avec des adultes contenant et disponibles sont mis en avant comme des éléments marquants qui favorisent un processus de changement.

Enfin, la difficulté pour certains mineurs de se repérer dans leur parcours judiciaire nous oblige tous à la plus grande rigueur professionnelle.

Si cette étude ne prétend pas à l'exhaustivité, elle a le mérite de donner la parole aux mineurs. Je considère que cette contribution, qui fait état du point de vue de l'usager ne peut-être négligée ; c'est pourquoi j'ai décidé de la porter à la connaissance de la commission que vous présidez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse**



Philippe-Pierre CABOURDIN

Monsieur André Varinard

████████████████████
69 ████████████████████



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

Inspection de la PJJ

**ASPECTS DE L'ORDONNANCE
DU 2 FEVRIER 1945
VUE PAR 331 MINEURS**

Alain Birot
Sylvie Durand-Mouysset
Frédérique Botella
Philippe Lavergne

Date du rapport : 18 avril 2008
Mission n° 1 ET 2008

Sommaire

<i>Avant-propos</i>	3
1. PRESENTATION DES JEUNES ET DE LEUR PARCOURS PENAL	6
2. LE ROLE DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS, LA COMPREHENSION DE LA LOI	11
2.1. La compréhension du mot « mineur ».....	11
2.2 Comment les mineurs définissent-ils le rôle de la justice pénale, quelles attentes expriment-ils ?	12
2.3 Qu'attendent les mineurs des parents pendant une procédure pénale ?.....	16
2.4 Les noms des mesures et des peines ainsi que leur contenu sont-ils facilement compréhensibles pour les mineurs ?.....	17
2.5 Comment les mineurs apprécient-ils la sévérité des mesures et peines ? Qu'est ce qui fait le plus « peine » pour eux ?	21
3. LA PERCEPTION PAR LES MINEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI..	23
3.1 Les acteurs du procès pénal.....	23
3.2 Les repères temporels	26
3.3 L'importance des rencontres et des événements marquants	28
CONCLUSION	30
Annexes	32

Avant propos

1. Les objectifs de l'étude

En complément aux analyses juridiques, sociologiques et psychologiques qui alimenteront les travaux sur l'ordonnance du 2 février 1945, le présent état des lieux se propose de mettre en lumière la perception qu'ont les mineurs du fonctionnement de la justice pénale, de certaines peines, mesures éducatives et d'aménagement de peines.

Nous avons notamment souhaité explorer les points suivants :

- Comment les mineurs définissent-ils le rôle de la justice pénale, quelles attentes expriment-ils ?
- Qu'attendent-ils des parents pendant une procédure pénale ?
- Les noms des mesures et des peines ainsi que leur contenu sont-ils compréhensibles ?
- Comment les mineurs apprécient-ils la sévérité des mesures et peines ?
- Quelle est la perception par les mineurs de la mise en œuvre de la loi : repérage des acteurs du procès pénal, repères temporels, contenu et impact des prises en charge...?

2. La méthodologie

Cette étude a pour objet, dans les limites du temps et des moyens impartis, d'apporter un éclairage sur les perceptions qu'ont les mineurs de certains aspects de la loi et du rôle de la justice et d'évaluer ce que le jeune avait retenu de son propre parcours., Nous avons choisi l'entretien individuel comme mode essentiel de recueil des données.

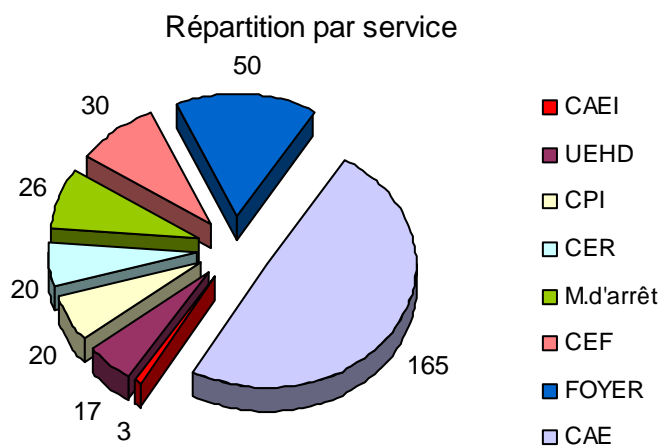
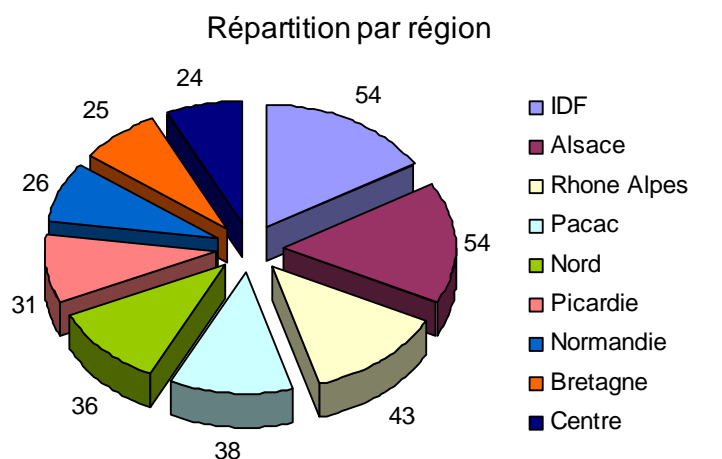
Dans un premier temps, il a été nécessaire de procéder à une analyse approfondie de l'ordonnance du 2 février 1945 afin de repérer les différentes procédures, la place des parents, celle des différents acteurs, la spécificité et le degré de contrainte de chaque mesure ou peine ainsi que la typologie des interdictions et obligations s'y rapportant (annexe 2). Ces différents repérages ont permis l'élaboration de la grille qui a servi de support à la totalité des entretiens (annexe 3).

En parallèle, nous avons élaboré une fiche de parcours judiciaire (historique des décisions civiles et pénales). Cette fiche, renseignée par les responsables des différentes structures, a été confrontée aux réponses des mineurs au cours de l'entretien (annexe 4). Elle avait pour objectif de vérifier l'exactitude des informations recueillies.

Les entretiens se sont déroulés sur site en septembre 2007 pour l'Alsace, puis de février à mars 2008 pour les autres régions dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité.

9 régions ont été choisies en raison d'une activité significative en matière de traitement des mineurs délinquants.

331 mineurs et jeunes majeurs des régions Alsace, Bretagne, Centre, Ile de France, Nord-Pas de Calais, Normandie, Picardie, Provence Alpes Côte-d'Azur Corse, Rhône-Alpes Auvergne ont accepté de participer à l'étude. Ils relevaient de 9 types de structures mais près d'un sur deux était pris en charge par un CAE.



3. Observations

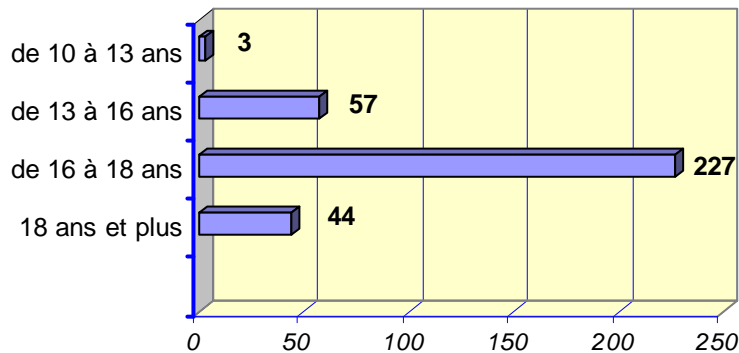
Nous soulignerons tout d'abord les difficultés rencontrées dans la collecte des renseignements : les entretiens menés ont permis de constater qu'un certain nombre de « fiches parcours » étaient incomplètes ou approximatives. Ainsi, nous avons recueilli 323 fiches exploitables sur 331 mineurs. Chaque fois que les mineurs entendus avaient un souvenir précis et cohérent de leur parcours, nous avons complété les données les concernant.

Nous remarquerons d'autre part que dans leur très grande majorité, les mineurs ont activement participé aux entretiens, exprimé beaucoup de curiosité et d'intérêt pour cette étude. Le premier résultat à souligner est que les usagers, fussent-ils justiciables et mineurs, peuvent exprimer un point de vue cohérent sur la loi et le fonctionnement des institutions qui les prennent en charge. C'est notamment le cas lorsqu'au cours des entretiens, nous les avons invités à se projeter dans un rôle futur de parent en les décentrant de leurs affaires judiciaires.

1. Présentation des jeunes et de leur parcours pénal

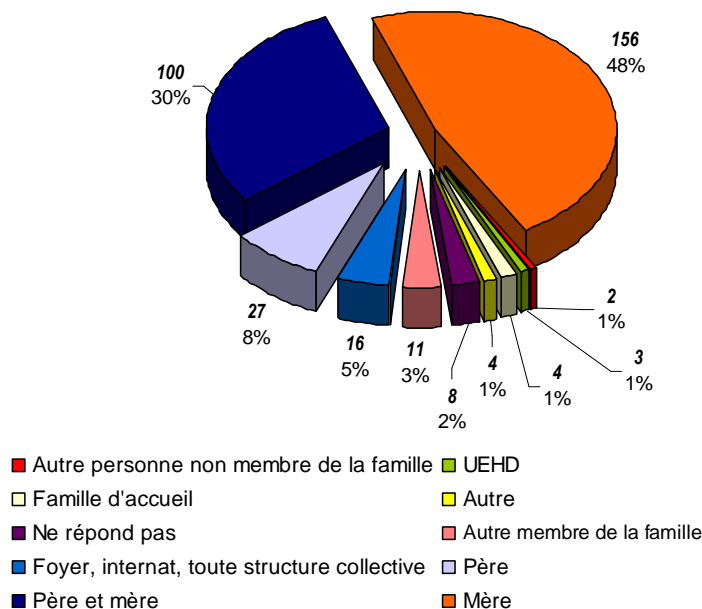
La très grande majorité de jeunes entendus sont des garçons (88%) ; la tranche d'âge la plus représentée est celle des 16-18 ans, l'âge moyen étant de 16,5 ans.

Répartition par tranches d'âge



Près de la moitié (48%) déclarent résider chez leur mère¹, 30% chez leurs deux parents vivant ensemble.

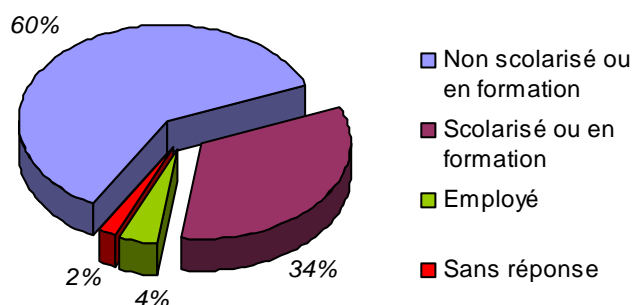
Répartition des jeunes selon résidence habituelle



¹ Par résidence habituelle, nous entendons celle où les mineurs habitent en permanence ou, s'ils sont placés, dans le cadre des retours en famille. Certains mineurs ou jeunes majeurs étant placés, sans liens familiaux, leur lieu de placement (foyer, famille d'accueil...) est alors indiqué comme leur résidence habituelle

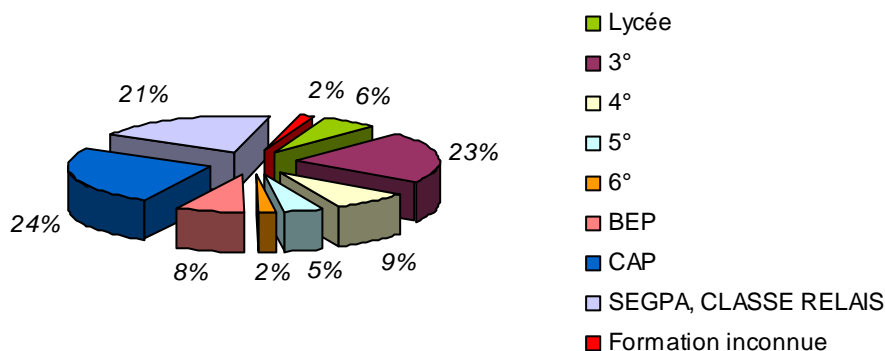
60% indiquent ne plus fréquenter un dispositif scolaire ou de formation professionnelle de droit commun ; 1/3 des jeunes du panel (107) déclarent même être hors cursus de formation scolaire ou professionnelle de droit commun depuis plus de 12 mois.

Répartition des mineurs selon activité scolaire ou professionnelle



Les niveaux de ceux qui ne sont pas en rupture scolaire ou de formation se répartissent comme suit : 6% sont lycéens, 39% suivent une scolarité classique en collège (avec toutefois une forte représentation en 3^{ème} générale) ; 8% seulement suivent un BEP, 24% d'entre eux suivent un CAP, tandis que 21% d'entre eux suivent un dispositif de scolarité adapté (SEGPA², classe relais)

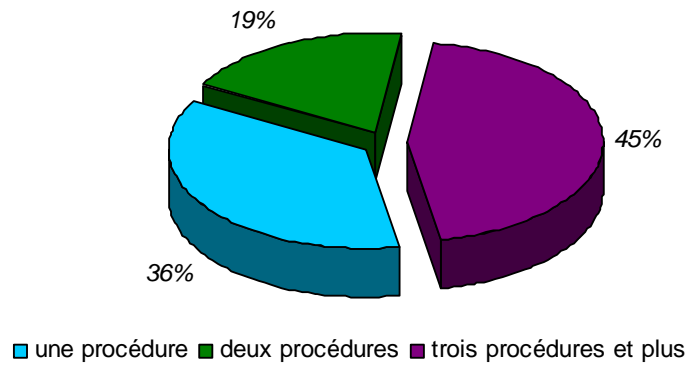
Niveau des mineurs scolarisés ou en formation



55% des jeunes entendus ont fait l'objet de moins de 3 procédures pénales.

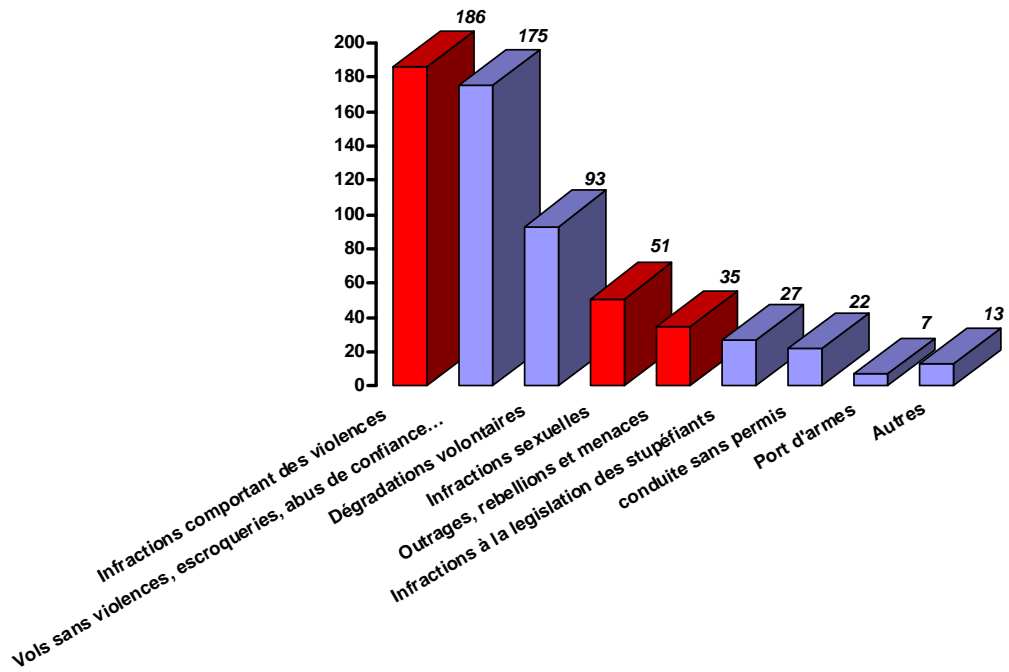
² Section d'enseignement général et professionnel adapté

Répartition des mineurs suivant nombre de poursuites judiciaires

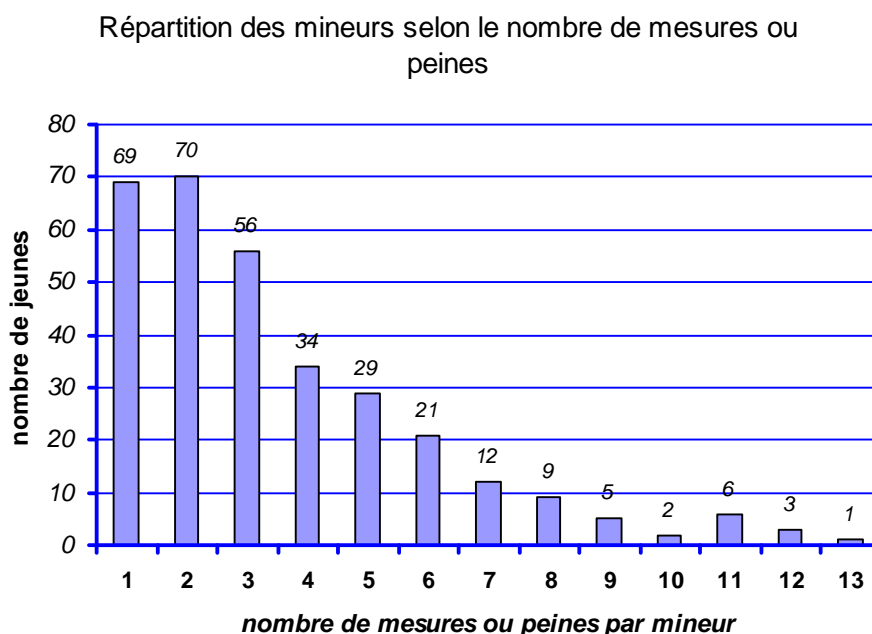


Plus de la moitié des 609 infractions recensées ne sont pas constitutives d'atteintes aux personnes. Ces dernières, de gravité inégale, représentent 45% du total des infractions (186 infractions comportant des violences, 51 infractions sexuelles, 35 outrages, rebellions, menaces).

Répartition des infractions selon leur nature



Les jeunes ont en moyenne cumulé 3,5 mesures ou peines (échues ou en cours). Cette moyenne masque cependant une grande disparité : ainsi, 18% de jeunes cumulent de 6 à 13 mesures ou peines chacun, alors que 60% ont fait l'objet de 1 à 3 mesures ou peines.

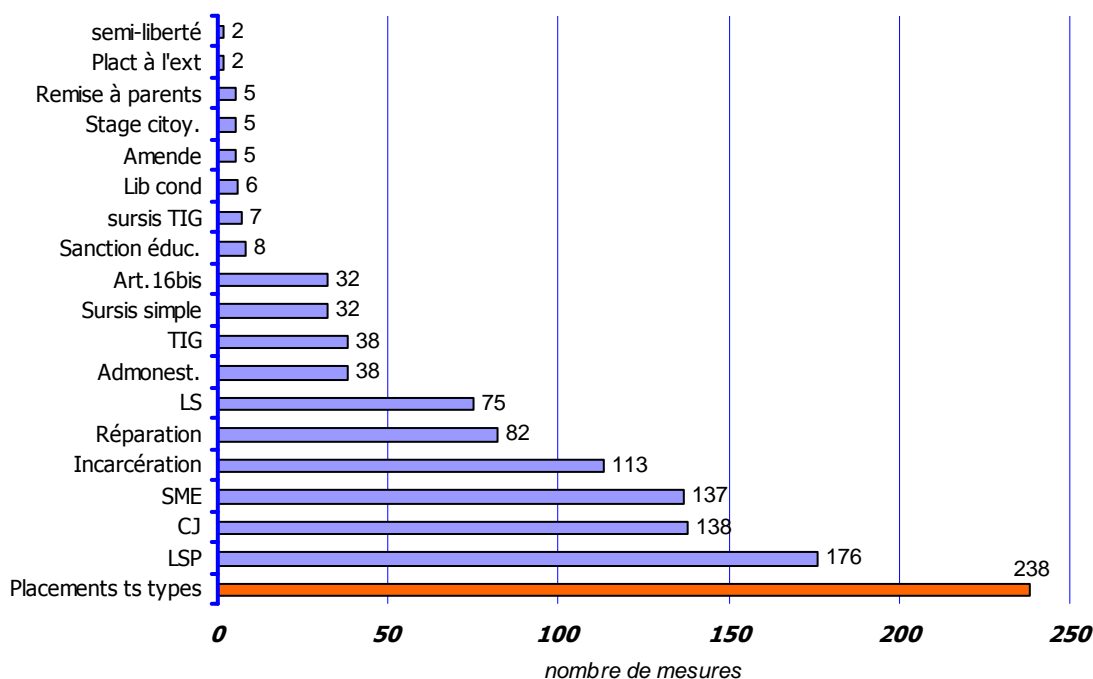


Le recours répété à un même type de mesure ou peine pour un même mineur est marginal, sauf en ce qui concerne l'incarcération, la liberté surveillée et le sursis avec mise à l'épreuve. Seuls 4 mineurs ont fait l'objet à plusieurs reprises d'une admonestation.

	Nbre de mineurs ayant fait l'objet de ce type de mesure ou de peine (sur 323 mineurs)	
	Une seule fois	Plusieurs fois
Tous placements	210	28
LSP	157	19
CJ	123	15
SME	116	21
Incarcération	94	19
Réparation	71	11
LS	63	12
TIG	35	3
Admonestation	34	4
Sursis simple	28	4
Art.16 bis	29	3
SursisTIG	6	1
Lib.condit.	6	0
Remise à par.	5	0
Stage citoy.	5	0
Amende	5	0
Plact.exté.	2	0
Semi-lib.	2	0
Sanct.éduc	8	0

Les 5 mesures ou peines les plus ordonnées sont, dans l'ordre, les placements de tous types : foyer d'action éducative (FAE), centre de placement immédiat (CPI), centre éducatif renforcé (CER), centre éducatif fermé (CEF), suivi par la liberté surveillée préjudicielle (LSP), le contrôle judiciaire (CJ), la prison avec sursis et mise à l'épreuve (SME), l'incarcération et la réparation pénale.

Répartition des mesures et peines ordonnées selon leur nature (échantillon de 323 mineurs)



La pratique judiciaire semble reposer sur un recours diversifié aux différents types de mesures ou peines.

Elle s'inscrit le plus souvent dans une logique de gradation des réponses de plus en plus contraignantes en fonction du degré de réitération. Ainsi, les mesures d'admonestation, de remise à parents, de réparation interviennent presque toujours en début de parcours. Les CEF et les CER accueillent eux, surtout des jeunes multi-réitérants déjà placés auparavant, la prison étant utilisée pour les actes graves ou pour les mineurs qui ont provisoirement mis en échec les prises en charge éducatives. Les mineurs des CAE que nous avons entendus ont des parcours de délinquance diversifiés (primo délinquants, réitérants, multi réitérants).

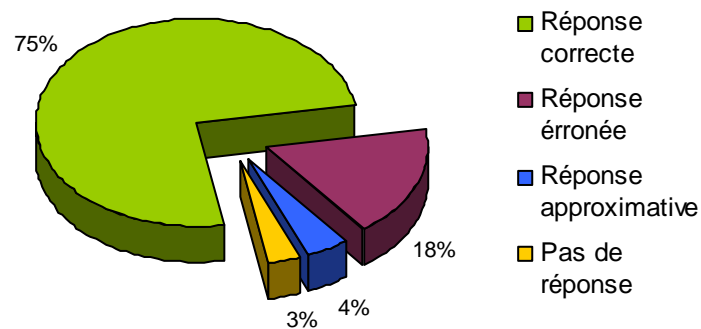
Cependant, la mesure de liberté surveillée préjudicielle bénéficie d'un statut différent. Elle apparaît souvent prononcée, quelle que soit l'infraction commise et l'ampleur du parcours judiciaire, afin de mettre en place ou de prolonger l'intervention de l'éducateur dit « fil rouge ». Cette utilisation, au demeurant conforme à la nature de cette mesure, contribue peut-être à brouiller la perception qu'en ont les mineurs, comme le font apparaître les entretiens que nous avons conduits avec eux (cf. infra).

2. Le rôle de la justice pénale des mineurs, la compréhension de la loi

2.1. LA COMPREHENSION DU MOT « MINEUR »

75% des jeunes entendus définissent spontanément le mineur comme une personne âgée de moins de 18 ans.

Répartition des jeunes selon la connaissance de la définition du terme "mineur"



La majorité de ceux qui donnent le bon critère d'âge précisent que les mineurs sont placés sous la responsabilité des parents et qu'ils ont moins de droits ou de liberté qu'un majeur.

Ceux qui ne savent pas l'indiquent clairement pour certains mais d'autres tentent une explication en évoquant une définition approximative : *c'est un jeune qui doit aller à l'école... c'est un jeune qui vit un moment de chamboulement, qui n'a rien dans la tête, qui ne réfléchit pas* ou en faisant une confusion dans la tranche d'âge : *jusqu'à 16 ans..., jusqu'à 20 ans.*

2.2 COMMENT LES MINEURS DEFINISSENT-ILS LE ROLE DE LA JUSTICE PENALE, QUELLES ATTENTES EXPRIMENT-ILS ?

Nous avons demandé à chacun d'entre eux ce que doit être le rôle de la justice quand un mineur commet une infraction.

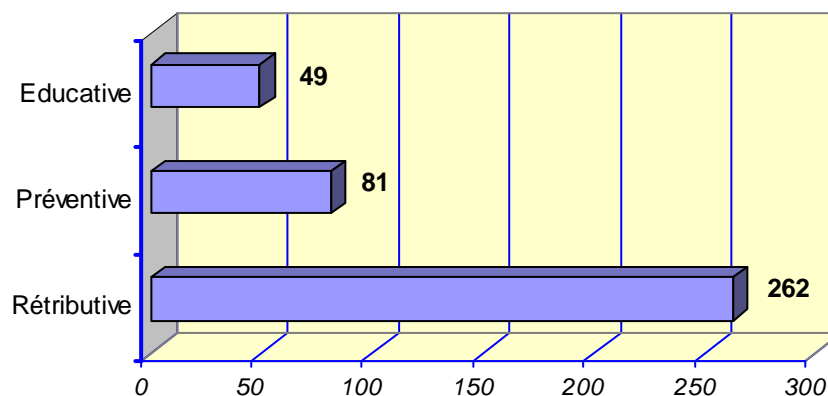
Nous avons classé les réponses à cette question dans trois dimensions :

- **Rétributive**, pour des réponses telles que *punir, juger, condamner, donner une peine...*
- **Préventive**, lorsque les mineurs utilisent les mots ou expressions *prévenir, avertir, éviter que cela ne recommence, donner une chance...*
- **Educative**, lorsque les mineurs répondent *aider, éduquer, soutenir...*

Des mineurs ont pu donner des réponses dans plusieurs de ces dimensions (par exemple « punir et éduquer ») mais spontanément, la plupart des mineurs ont tendance à n'en « cibler » qu'une seule.

Pour la très grande majorité des mineurs, l'office de la justice serait avant tout de sanctionner et de punir.

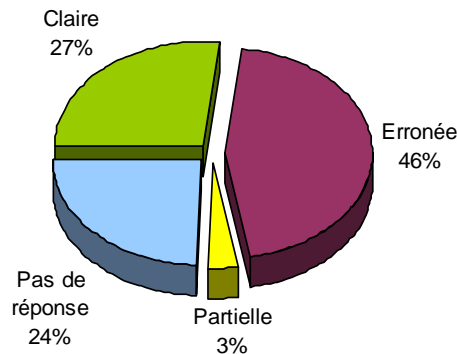
Répartition des réponses sur le rôle de la justice des mineurs dans un cadre pénal



Les mineurs qui font ou ont fait l'objet d'une procédure d'assistance éducative ne font aucune confusion entre le rôle du juge au pénal et sa fonction de protection au titre de l'enfance en danger. Pour eux également, la mission de la justice pénale pour mineurs est surtout de « sanctionner » lorsqu'une infraction est commise.

Lorsque nous les invitons à parler de la différence, dans un cadre pénal, entre une mesure éducative et une peine, une minorité des mineurs parviennent à restituer une perception claire de cette distinction.

Perception de la différence entre mesure éducative et peine



La plupart d'entre eux définissent spontanément les décisions prises par un magistrat statuant dans une procédure pénale comme des mesures de surveillance ou des punitions. Ils ont tendance à répartir les interventions judiciaires selon ce qu'ils perçoivent de leur degré de contrainte et de sévérité et ont du mal à appréhender la logique qui préside à la répartition entre peines et mesures éducatives. En tout état de cause, l'action éducative, l'intervention d'un éducateur, nous sont plus restituées comme un moyen que comme une fin, dès lors que l'on se situe dans un cadre pénal.

Il faut également prendre en compte le fait que la plupart des mineurs entendus sont très mal à l'aise avec le maniement des abstractions. Tout se passe comme s'il leur était plus facile de nous parler spontanément de peine ou de punitions, sous la forme d'actions concrètes et « simples », ayant un début et une fin. L'éducation est, elle, une notion plus abstraite, complexe et dont la mise en œuvre est plus diluée dans le temps.

En allant plus loin dans l'entretien, au-delà des premières réponses apportées par les jeunes, il apparaît ainsi que la dimension éducative des différentes interventions judiciaires leur est pour la plupart perceptible (*cela peut aider à prendre conscience... à me trouver une formation... me faire réfléchir...*) mais en faisant exploser les catégories juridiques : ainsi, le travail d'intérêt général (TIG), la détention provisoire, la prison ferme ou avec sursis, la libération conditionnelle peuvent être définies comme des peines qui sont « aussi » éducatives, dès lors qu'elles permettent de réfléchir, de s'améliorer, voire de changer de vie. La garde à vue peut-être également définie comme une peine, le contrôle judiciaire comme une aide éducative s'il permet de déclencher une inscription à une formation, etc.

Le lien entre la réponse donnée et l'infraction commise doit être perceptible, logique, pour que la justice puisse être considérée comme équitable. Les jeunes insistent quasi unanimement sur le fait que la justice doit donner une réponse proportionnée à la gravité des actes commis.

Dans un premier temps, le simple avertissement donné par le juge ou l'intervention d'un éducateur sont considérés comme légitimes. Ce n'est que lorsque le mineur *abuse* ou ne veut pas se saisir de la *chance* donnée, que la justice devrait *taper plus fort*.

- *si le jeune ne comprend pas : il doit être envoyé en foyer, puis en CEF, puis en CER, puis en prison ;*
- *il faut être impartial, sévir, mais pas de manière abusive ;*
- *si c'est la première fois, on doit l'avertir ; s'il n'a pas compris, ça tombe ;*
- *faire comprendre par la sanction, selon la gravité ;*
- *il ne faut pas être trop sévère la première fois ;*
- *il faut être indulgent, mais si le jeune recommence, c'est lui qui cherche ;*
- *si c'est une première infraction, il ne faut pas être sévère et faire selon son âge ;*
- *il faut regarder l'affaire, le jeune, les actes, tout dépend de l'histoire ;*
- *il faut punir pour qu'il comprenne. Commencer par un rappel à la loi. A partir de 2 délits, c'est d'abord le foyer, puis le CER, puis la prison ;*
- *il faut adapter la sanction à la gravité de l'infraction, les peines encourues sont trop lourdes, il faut rééquilibrer les réponses.*

Lorsqu'il est ainsi proposé aux mineurs de se décentrer des procédures pénales dont ils font l'objet pour porter un regard de citoyen sur le fonctionnement des instances judiciaires, la grande majorité d'entre eux n'expriment pas un rapport conflictuel au droit et à la justice.

La nécessité de la loi, la légitimité des acteurs institutionnels dans leur rôle d'autorité, une logique judiciaire rétributive, y compris dans ses conséquences les plus lourdes sont fortement mises en avant.

Quand nous proposons aux mineurs un retour sur leur propre parcours judiciaire, la légitimité de l'office de la justice continue le plus souvent à ne pas être contestée. Cela ne veut pas dire que les mineurs approuvent forcément les décisions qui ont été prises. Les appréciations, positives ou négatives, ressortent de la même logique basée sur l'exigence d'une justice qui sanctionne à proportion de la gravité de l'acte commis et au bon moment. Dans cette logique, le juge est approuvé lorsque sa réponse est considérée comme proportionnée à l'acte commis : *ce n'est ni sévère, ni pas sévère. C'est normal*. Il est ainsi *normal* d'interdire à un jeune de fréquenter un centre commercial ou un établissement scolaire lorsqu'il y commet habituellement des infractions, *normal* de lui confisquer l'arme avec laquelle il a commis une agression, *normal* de l'envoyer en prison s'il a commis un crime... La justice peut aussi être critiquée pour avoir trop tardé : *il aurait fallu me placer plus tôt... le juge n'arrêtait pas de m'avertir*, ou au contraire pour être allé trop vite sur une peine ou un placement considérés alors comme injustes : *il n'avait pas le droit de me placer si petit*. Certains vont même jusqu'à exprimer un sentiment d'incompréhension lorsque la mesure prise ne paraît pas à la hauteur de l'infraction commise. Tel cet auteur d'une infraction sexuelle qui exprimera sa culpabilité de *n'avoir eu qu'une mesure de liberté surveillée provisoire*.

Pour la plupart des mineurs questionnés sur le sujet du non respect de l'exécution de la mesure ou de la peine, il leur est incompréhensible qu'une sanction ne soit pas prévue par la loi et mise en œuvre par le juge. Ainsi, concernant l'absence de sanction en cas d'incidents à la liberté surveillée : *c'est bête, dans ce cas là, je n'y vais pas... cela ne sert à rien*.

De même, les efforts accomplis par le jeune, le respect de la décision du juge doivent entraîner un bénéfice. Il y aurait donc une règle du jeu à établir et à respecter de part et d'autre : le juge doit faire ce qu'il a annoncé, il doit tenir parole, le mineur ne doit pas *abuser*, il doit subir les conséquences s'il ne se saisit pas de *la chance donnée par le juge*.

C'est en définitive une exigence de loyauté et de cohérence qui ressort fortement du discours des jeunes entendus. Les adultes, toutes institutions et lieux d'éducation confondus, devraient travailler à prendre en compte les fortes attentes exprimées au cours cette étude. (Voir ci-dessous également les attentes exprimées à l'égard des parents),

Cependant, le rapport au droit et à la justice devient plus conflictuel chez une large majorité de jeunes lorsque qu'il leur est proposé que l'institution judiciaire se fasse plus intrusive dans leur quotidien.

Acceptée ou tolérée lorsqu'elle se situe dans une sphère éloignée de la vie ordinaire, la justice pour mineurs et ses intervenants éducatifs sont moins légitimes s'ils veulent y regarder de plus près, là où vivent les mineurs, et s'ils se mêlent de vouloir réguler leur quotidien. Passe encore de pointer au commissariat une fois par semaine, ou de venir au service de milieu ouvert pour des entretiens avec un éducateur. Mais lorsqu'il est demandé si cela serait une bonne idée que les éducateurs de la PJJ travaillent et habitent dans leur quartier ou leur village, les réponses données font apparaître cette perspective comme une menace, une intrusion non tolérable dans un espace privé. Cette perspective semble même beaucoup plus incongrue que le placement ou la prison, ces deux derniers types d'intervention judiciaire ne constituant pas une immixtion sur leur territoire de vie. La présence d'*éducateurs de rue ou de quartier*, proposant des activités ludiques ou sportives, est en revanche restituée de manière positive.

Une large majorité d'entre eux disent donc refuser notre proposition, exprimant la crainte d'être surveillés, épiés en permanence, ou indiquant que les éducateurs n'ont pas leur place dans leur environnement :

- *on a assez de problèmes comme ça, ils seraient au courant de tout*
- *je n'ai pas envie qu'ils parlent avec mes copains*
- *non, il y aurait trop d'éducateurs*
- *c'est moi que l'éducateur doit comprendre, pas le quartier*
- *on ne se sentirait pas libre*
- *je les verrais trop*
- *on les aurait tout le temps sur le dos*
- *non, ils connaîtraient tout le monde*
- *ils n'ont rien à y faire*
- *surtout pas, je ne pourrais plus rien faire*
- *ils se feraient insulter*
- *les jeunes ne veulent pas de gens de l'extérieur*

La conflictualité apparait encore plus fortement dès lors qu'est abordée la place de la victime, qui fait souvent l'objet a priori d'un discours de rejet ou stigmatisant. Ce point sera développé plus loin.

Quelques jeunes, surtout en région Ile-de-France, ont voulu nous donner à voir un rapport au droit et aux institutions judiciaires beaucoup plus conflictuel. Ils se présentent alors comme victimes d'un système auquel il faut légitimement tenter de se

soustraire ou qu'il faut utiliser à des fins personnelles pour servir leurs intérêts. La distanciation avec les affaires en cours ou jugées devient difficile, voire impossible au cours de l'entretien. Pour ces jeunes, police et juges ne sont « autorisés » à agir en cas de *flagrant délit* ou lorsqu' *on avoue*. Dans ce rapport au droit, le mineur est décrit comme légitime « à jouer au chat et à la souris ». La justice est aussi beaucoup plus citée comme devant aider au lieu de sanctionner : *la justice est là pour réduire les inégalités*. Pour ces jeunes, les parents sont aussi présentés comme ceux qui doivent les défendre : ils sont peu situés dans leur rôle d'autorité et de surveillance.

On se gardera cependant de prendre au premier degré les propos tenus par ces jeunes au cours de nos entretiens : « ...de tels efforts pour résister au pouvoir du droit sont rarement cyniques : [...] Finalement, ces morceaux de bravoure sont racontés avec humour et passion, si bien qu'une part de la résistance est inhérente au fait même de produire un récit et de soutenir ainsi qu'il est possible de s'opposer au droit, ne serait-ce que de manière infinitésimale ». (*The Common Place of Law, Stories of everyday Life* publié par P. Erick et S. Silbey en 1998)

2.3 QU'ATTENDENT LES MINEURS DES PARENTS PENDANT UNE PROCEDURE PENALE ?

Une faible part de mineurs positionnent exclusivement les parents dans un rôle de défenseur de l'enfant pour le protéger des rigueurs judiciaires. Très peu déclarent qu'ils ne doivent rien faire et laisser agir la justice.

En revanche, la très grande majorité des réponses indiquent que les parents doivent être présents et actifs auprès de leur enfant, principalement dans un rôle d'éducation, dont les ingrédients peuvent être résumés comme suit : surveillance et vigilance accrue, punition et coercition (110 occurrences en ce sens), mais aussi écoute et soutien :

- *il faut lui faire comprendre et lui donner une bonne correction*
- *il faut serrer la vis*
- *le punir*
- *lui donner une bonne claque*
- *surveiller ses fréquentations*
- *lui parler*
- *essayer de comprendre pourquoi il a fait ça*
- *faire la morale*
- *le remettre dans le droit chemin, lui faire éviter les bêtises*
- *parler pour voir ce qui ne va pas*
- *l'engueuler*
- *éviter de trop le blesser, ne pas l'humilier*
- *le sermoner (sic) et lui faire comprendre l'acte*
- *le priver d'argent de poche*

Cette attente intense d'adultes bien présents et bien positionnés dans leurs rôles de parents est exprimée quelles que soit les situations familiales des jeunes, parfois fortement dégradées (parents incarcérés, situations de quasi abandon...).

Dans les faits, une petite majorité de mineurs indiquent que leurs parents ont joué un rôle actif durant le déroulement de la mesure ou de la peine dont ils ont fait l'objet, soit en les aidant et en les soutenant (36%) soit en exerçant une surveillance et un contrôle accru (17%). Les autres ne se prononcent pas.

2.4 LES NOMS DES MESURES ET DES PEINES AINSI QUE LEUR CONTENU SONT-ILS FACILEMENT COMPREHENSIBLES POUR LES MINEURS ?

Nous avons passé en revue avec les mineurs les mesures et peines dont ils n'ont pas fait l'objet, en leur donnant tout d'abord leur nom (ex : « liberté surveillée ») sans autres explications afin qu'ils nous livrent leurs propres définitions. Nous classons les résultats ci-dessous en partant des termes et définitions les plus « incompréhensibles » pour les mineurs pour finir par ceux qui semblent les mieux appréhendés.

Les termes les moins bien compris : admonestation, sanction éducative, placement à l'extérieur

Seuls 8% des mineurs interrogés sur la signification du mot admonestation en donnent une définition correcte (parmi ceux qui donnent une réponse erronée, 4 mineurs évoquent le versement d'argent car *il y a le mot monnaie dans admonestation*), 9% en ce qui concerne la sanction éducative.

La première réaction à l'énoncé de la question « que veut dire admonestation ? » est : *je ne sais pas*, le mot étant totalement inconnu.

La sanction éducative les plonge également dans des abîmes de perplexité, mais pour d'autres motifs. Si les mots « sanction » et « éducative » sont connus, la juxtaposition des deux termes en fait une notion complexe. Cela donne lieu à des définitions variées qui renvoient au placement, à la liberté surveillée, au contrôle judiciaire...

Quant au placement à l'extérieur, cette mesure d'aménagement de peine suscite une confusion chez nos interlocuteurs (9% de réponses correctes) : difficile de comprendre que l'on peut être sous écrou, tout en étant en permanence placé à l'extérieur, notamment dans un foyer, un CER ou un CEF, mais qu'il s'agit bien de l'exécution d'une peine de prison qui ne relève pas du même régime juridique que le placement éducatif.

La liberté surveillée, préjudicielle ou non, et la peine de sursis avec mise à l'épreuve font également l'objet d'un faible taux de réponses correctes (11% et 12%).

- **La liberté surveillée est en effet prise « au pied de la lettre »³** : les jeunes la décrivent, non comme une mesure de rééducation, mais comme un contrôle, une surveillance physique :
 - *on est libre mais on doit rendre des comptes*
 - *on est surveillé mais dehors*
 - *on est libre mais on sort avec des éducateurs*
 - *on doit aller pointer tous les matins et tous les soirs à la police ou à la gendarmerie*
 - *on n'a pas le droit de sortir du territoire, il faut signer tous les deux jours, c'est le bracelet*
 - *au lieu d'aller en prison, on est surveillé de près*
 - *on est surveillé par la justice*
 - *ils savent ce que l'on a fait*
 - *la police surveille avec un talkie-walkie*

Lorsque nous donnons la définition légale telle qu'énoncée lapidairement par l'article 25 de l'ordonnance du 2 février 1945 (la rééducation du mineur), et quand nous indiquons que cette mesure n'est jamais exercée par la police ou la gendarmerie, l'étonnement prédomine : *je ne pige pas... elle porte mal son nom* ; il est également mal compris qu'il n'y ait pas de sanction énoncée si le mineur ne se rend pas aux rendez-vous de l'éducateur : *dans ce cas là, je n'y vais pas*.

- **La peine de prison avec sursis et mise à l'épreuve est très largement assimilée au régime du sursis simple** : la mise à l'épreuve consiste à ne pas commettre de nouveau délit, faute de quoi, *le sursis tombe* et le mineur va en prison. La nécessité de se soumettre à des obligations, ou de respecter des interdictions, l'intervention d'un service contrôlant le probationnaire sont rarement évoqués.

S'agissant de la mesure de réparation, soit les mineurs l'assimilent à une peine de travail d'intérêt général, soit ils ne l'envisagent que sous la forme d'une « remise en état » de l'objet détérioré ou d'un dédommagement.

Cela explique le faible taux de réponses considérées comme correctes (22%). Nous avons fréquemment souvent entendu cette réponse spontanée : *c'est un TIG* à la question posée : « qu'est-ce qu'une mesure de réparation ? ». Les jeunes énoncent le plus souvent qu'il s'agit d'un *travail* effectué à titre *gratuit*. Même si les deux notions sont très proches dans le discours des jeunes qui s'expriment sur ce sujet, la prison est beaucoup plus citée comme conséquence inéluctable en cas de non respect du TIG.

³ Laurent Gebler et Ivan Gutz relèvent donc à juste titre que : « *la dénomination de la liberté surveillée peut s'avérer trompeuse* » (Supplément des ASH du 30mars 2007 consacré au traitement judiciaire de la délinquance des mineurs page 36, la liberté surveillée).

Dans cette acception, ce travail est décrit comme accompli pour d'autres bénéficiaires que la victime : *la société... la justice... l'Etat... la SNCF... le village...* Le lien avec la victime n'est quasiment pas évoqué, sauf par quelques mineurs qui pensent que *l'argent gagné est versé à la victime*. Loin derrière viennent ceux qui situent plutôt la réparation comme une remise en état matérielle de ce qui a été abîmé ou cassé : *c'est comme réparer une vitre cassée... quand on casse une voiture, il faut la réparer...c'est réparer les dégâts*. Certains mineurs évoquent des excuses pour les victimes.

En ce qui concerne la réparation indirecte, nous percevons souvent une forte résistance de nos interlocuteurs à s'emparer de ce concept étrange : réparer indirectement. En effet, dès lors que la victime de l'infraction commise n'a pas de bénéfice direct, par exemple, sous forme de paiement de sommes d'argent, et plus généralement dès lors que le travail fourni par le jeune ne produit pas un résultat concret pour la victime, les mineurs entendus tendent à nier la dimension réparatrice (pour la victime) du *travail* à effectuer.

Le contrôle judiciaire est quant à lui rarement défini comme une mesure avant jugement, constituant une alternative à la détention provisoire, comportant une liste d'obligations ou d'interdictions.

Des mineurs connaissent certaines obligations (*pointer au commissariat...*) ou interdictions (*ne pas aller à l'étranger... ne pas rencontrer la victime... respecter un placement...*) et les conséquences en cas de non respect. C'est pour ceux-ci que nous avons considéré comme correctes les réponses données (30%).

Les autres, soit assimilent le contrôle judiciaire à une sanction (*c'est donner une sanction, c'est comme la prison*), soit se réfèrent à une mesure de surveillance active exercée par la police ou la justice plus qu'au respect par le mineur de ces obligations ou interdictions. Etre sous contrôle judiciaire, c'est se faire contrôler : l'expression est donc prise alors au pied de la lettre :

- *c'est un contrôle de routine quand on est dehors*
- *c'est un contrôle de police, comme une perquisition*
- *on peut se faire contrôler n'importe où, dans la rue*
- *on vérifie ce qu'il y a dans le casier judiciaire du jeune*

Les termes qui désignent les mesures d'aménagement de peine autres que le placement extérieur font l'objet d'une bien meilleure compréhension.

Une majorité des mineurs qui s'expriment sur la libération conditionnelle et la semi-liberté donnent ainsi des réponses qui s'approchent des définitions légales (55% et 57% des bonnes réponses).

La libération conditionnelle :

- *si le jeune se comporte bien en prison, il peut sortir plus tôt mais avec des obligations*
- *c'est comme un sursis avec mise à l'épreuve ; en prison on sort avant la fin de la peine, on est surveillé, on a des conditions à respecter*
- *c'est sortir de prison et avoir des obligations*
- *on est dehors au lieu d'être en prison mais on a des trucs à faire*

La semi-liberté :

- *on travaille la journée et on dort en prison le soir*
- *on rentre et on sort avec des conditions strictes*
- *on sort la journée et on dort en prison*
- *il dort en prison, il travaille le jour à l'extérieur. A moitié libre, à moitié incarcéré.*

Ce sont le travail d'intérêt général, la prison avec sursis simple et loin devant, la peine de prison ferme, qui suscitent les taux de réponses correctes les plus importants (respectivement 58%, 59% ,77%)

Le *tige (sic)* semble jouir d'emblée d'une notoriété certaine, être clairement perçu, même si les définitions données peuvent s'éloigner sensiblement de ce que prévoit la loi. Les mineurs indiquent essentiellement 3 ingrédients : un **travail obligatoire**, effectué à titre **gratuit**, pour le compte de la **collectivité**. La dimension réparatrice est également bien présente dans le discours des jeunes.

- *on travaille gratuitement pour rembourser l'Etat*
- *on travaille chez les pompiers, au CHU, à la poste. On n'a pas d'argent.*
- *c'est un travail forcé pour réparer le délit*
- *on travaille pour rien*
- *on travaille à la mairie pour réparer*
- *on arrose les fleurs dans les mairies*
- *une sorte de stage obligatoire avec un nombre d'heures*
- *on travaille gratuitement pour payer sa bêtise, c'est cool*
- *on nettoie les tags dans la ville*
- *c'est pour réparer un préjudice*

La prison avec sursis simple est souvent décrite essentiellement comme un avertissement donné par le juge aux conséquences graves en cas de commission d'une nouvelle infraction :

- *si tu recommences, le sursis tombe, tu vas en prison*
- *une peine de prison qui est au dessus de ta tête, si tu fais une connerie on te révoque ton sursis*
- *s'il refait quelque chose qu'il ne doit pas faire, le sursis tombe*

Quant à la prison ferme, elle est principalement décrite avec des mots tels que *privés de liberté, enfermés*.

Ce rapide compte-rendu des réponses données fait apparaître que plusieurs facteurs entravent la compréhension par les mineurs de termes juridiques :

- la technicité, le caractère jargonnel ou désuet d'expressions qui n'appartiennent pas « au domaine public » (admonestation...);
- le fait que le contenu des mesures ou des peines ne corresponde pas forcément à ce que leurs intitulés suggèrent immédiatement (liberté surveillée, contrôle judiciaire, réparation, placement en centre éducatif fermé...);
- le caractère trop abstrait ou complexe de certaines mesures (sanction éducative, réparation indirecte, maintien sous écrou avec placement à l'extérieur...).

2.5 COMMENT LES MINEURS APPRECIENT-ILS LA SEVERITE DES MESURES ET PEINES ? QU'EST CE QUI FAIT LE PLUS « PEINE » POUR EUX ?

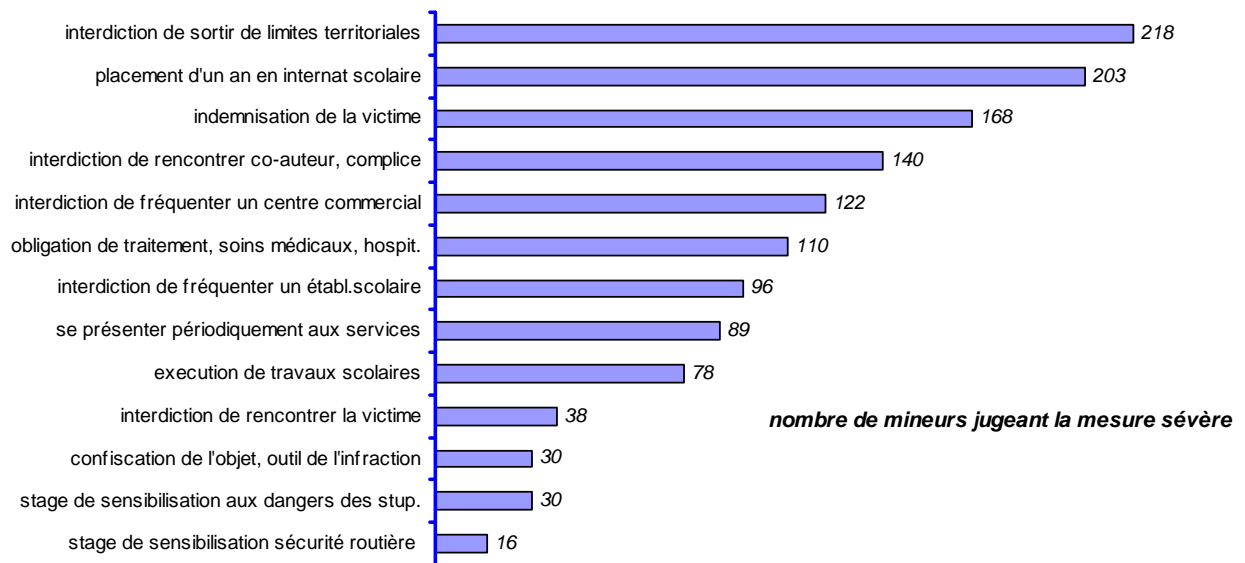
Les mineurs entendus éprouvent le plus souvent une difficulté à exprimer a priori leur vision du degré de sévérité des peines et des mesures, lorsqu'ils n'en n'ont pas fait l'objet et même après leur avoir donné les explications nécessaires sur leur caractéristiques.

La prison est la seule peine qui recueille une majorité de réponses la qualifiant de sévère (plus de 70%).

Très fréquemment, la question de la sévérité les plonge dans l'embarras et ils y répondent en indiquant que cela dépend de l'infraction commise.

Lorsque nous revenons sur ce sujet, à un autre moment de l'entretien, cette fois en leur proposant une liste d'obligations et d'interdictions concrètes telles qu'elles peuvent être prescrites dans un contrôle judiciaire, un sursis avec mise à l'épreuve ou une libération conditionnelle, il leur est plus facile de prendre position sur leur perception du degré de sévérité.

Obligations et interdictions : classement selon la sévérité ressentie par les mineurs



Un examen des réponses données par les mineurs fait apparaître qu'il n'y a pas de sévérité « en soi », de telle ou telle obligation ou interdiction. Ainsi, les mineurs ayant peu d'appétence pour l'école qualifieront de sévères toutes les obligations relatives à la scolarité, alors que d'autres, désireux d'apprendre, diront que c'est une chance. De même, un stage de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants ne sera pas décrit comme sévère lorsque le mineur ne se considère pas dépendant de la drogue.

En croisant ces résultats avec ce que restituent les mineurs des peines et mesures dont ils font l'objet (émotions ressenties, souvenirs marquants...), on peut tenter une approche des différents registres de « ce qui fait réellement peine » pour la majorité des mineurs entendus.

- **La séparation** est fortement positionnée comme ce qui peut arriver de plus « dur à vivre » ; séparation d'avec la famille tout d'abord, la mère au premier chef, mais également séparation d'avec ses amis ou fréquentations de quartier. C'est pourquoi il est dur d'aller en prison, d'être placé en foyer ou en internat scolaire (*on n'est pas chez soi, on est entouré par l'éducateur, c'est une sanction, c'est lourd, on ne voit pas les personnes qui nous aiment*), d'être empêché de rencontrer ses co-auteurs lorsque ce sont des amis, d'être interdit de fréquenter un centre commercial lorsqu'on a l'habitude d'y aller avec ses copains...
- **La souffrance causée aux parents** revient également régulièrement au cours des entretiens : *il y a une double peine ; pour moi et pour mes parents*. La prison peut ainsi être décrite comme une peine « à tiroirs » : pour les parents, souffrance de voir leur enfant en prison ; pour le mineur, angoisse d'être séparé de ses parents, *honte et peine* de causer du tort à ceux-ci. Les déferements après une garde à vue, font l'objet de descriptions identiques :
 - o *ma mère, j'aurais préféré qu'elle ne soit pas là, elle pleurait quand elle m'a vue avec les menottes ...*
 - o *mes parents étaient présents, je me suis senti sali d'avoir les menottes, je ne voulais pas les avoir devant elle et les autres...*
 - o *ma mère, elle pleure, j'aurais préféré qu'elle ne soit pas là.*

- **L'accomplissement d'efforts quotidien dans un temps donné** fait également peine. Ainsi, les mineurs repèrent parfaitement bien les exigences spécifiques induites par le TIG ou la réparation, tout comme celles d'un placement en CER ou en CEF. D'autres mesures sont décrites comme moins contraignantes, *moins dures* (contrôle judiciaire, liberté surveillée, placement en FAE.).

De ce point de vue, ce que nous disent les mineurs des maisons d'arrêt et des EPM est éclairant sur la manière dont ils restituent les différents registres de la peine : le quartier mineurs fait « plus peine » que l'EPM en tant qu'il laisse plus souvent le mineur confronté à la solitude de l'enfermement et à l'angoisse de la séparation : *ici, je me prends plus la tête dans ma cellule qu'en EPM, je suis là pour en baver*. L'EPM fait « moins peine » que la prison en organisant une vie collective assez proche d'un établissement éducatif. Mais, dans le même temps, l'EPM fait « plus peine » en tant qu'il oblige à faire des efforts quotidiens, notamment avec école obligatoire tous les jours : *en maison d'arrêt, au moins, je fais ce que je veux, je reste dans ma cellule si je veux, je mange ce que je veux, ce n'est pas la mort... ... en quartier mineurs, on retrouve ses potes, c'est tranquille, il y a la télé, canal +, la douche, la salle de musculation mais pas de liberté, on y est pas malheureux*. Certains disent aussi mieux supporter l'enfermement plutôt que de se soumettre à des règles strictes telles que définies en CER ou en CEF.

3. La perception par les mineurs de la mise en œuvre de la loi

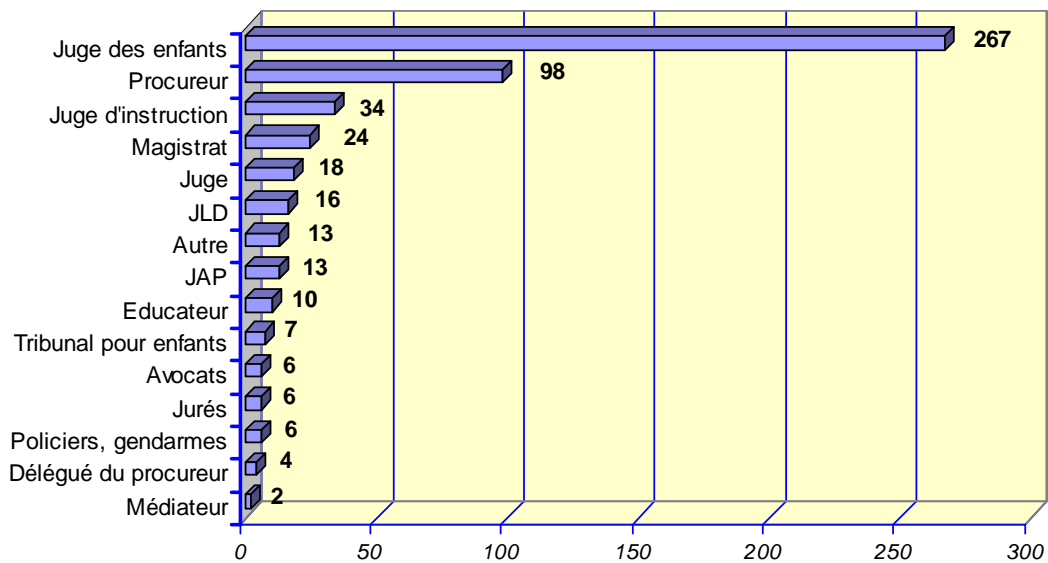
3.1 LES ACTEURS DU PROCES PENAL

Qui prend les décisions ?

Le juge des enfants est presque toujours cité comme celui qui prend les décisions. Il apparaît comme celui qui est *en haut de l'échelle*, mais néanmoins assez fortement concurrencé par le procureur qui est aussi désigné comme une personne qui prend des décisions pour eux. Cela étant, la répartition des rôles entre le juge et le procureur semble bien appréhendée :

- o Le juge des enfants décide et punit : *...Il décide mais il fait la part des choses... Le juge essaie de rétablir les choses pour qu'on ne recommence pas... Le juge essaie de baisser la peine proposée par le procureur... Le juge prend la décision, il examine tout... Le juge est plus gentil que le procureur... Le juge aide... Il essaie de comprendre et juge...*
- o Le procureur est représenté parfois de manière peu nuancée : *le procureur, il met la plus grosse peine qu'il peut ... Le procureur demande les réquisitions... Le procureur il est là pour enfoncer le jeune... Le procureur, c'est celui qui dit : ça mérite... Il n'est pas là pour comprendre les choses, mais donner une peine... C'est le pire, c'est le plus méchant... Il protège les civils, il est rarement de notre côté... Il n'a que de la haine, il veut nous mettre dans un trou noir.*

Qui prend les décisions ? (Nbre d'occurrences)

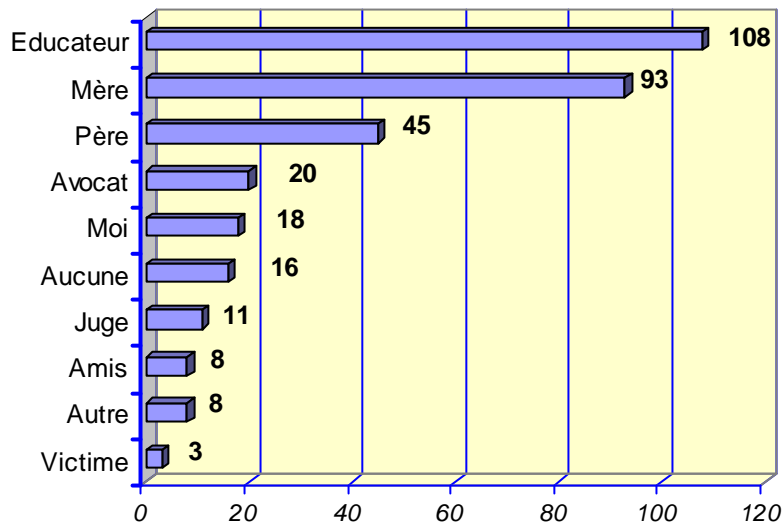


Lorsqu'il s'agit de repérer les acteurs judiciaires lors d'une audience collégiale du tribunal pour enfants, les mineurs continuent le plus souvent à citer le juge des enfants comme celui qui prend la décision. Ils n'identifient pas clairement le rôle de l'ensemble des professionnels présents à l'audience, notamment les assesseurs : *il y a un tas de groupes de gens... l'éducateur joue un rôle essentiel entre le juge et l'enfant..., c'est le juge qui fait le total, qui fait la décision.*

Quelles sont les personnes les plus importantes pendant la procédure judiciaire pénale ?

Il a été demandé aux mineurs de désigner les personnes les plus importantes pour eux dans l'exercice de mesures ou de peines dont ils ont fait l'objet. Les parents arrivent en premier rang (138 réponses désignant la mère ou le père), suivis par l'éducateur (108 réponses). On note l'importance attribuée à la mère qui « recueille » à elle seule 93 réponses.

Personnes citées comme les plus importantes



Quelle est la place de la victime ?

Au cours des entretiens, c'est le seul acteur du procès pénal qui, au contraire du juge, du procureur ou de l'éducateur se voit a priori massivement remis en cause, rejeté ou suspecté. Seuls 70 mineurs indiquent avoir pensé à la victime et regretté leur acte. 5 d'entre eux disent s'être spontanément excusés.

L'expression la plus récurrente est *je n'y pense pas*. Cette mise à distance de la victime peut traduire une incapacité à prendre en considération autrui. Elle peut aussi révéler une difficulté à se confronter mentalement à l'acte commis, une crainte du procès à venir, un désir d'oublier provisoirement pour être moins perturbé : *j'essaie d'oublier la victime jusqu'au jugement sinon je ne trouverai pas de travail*.

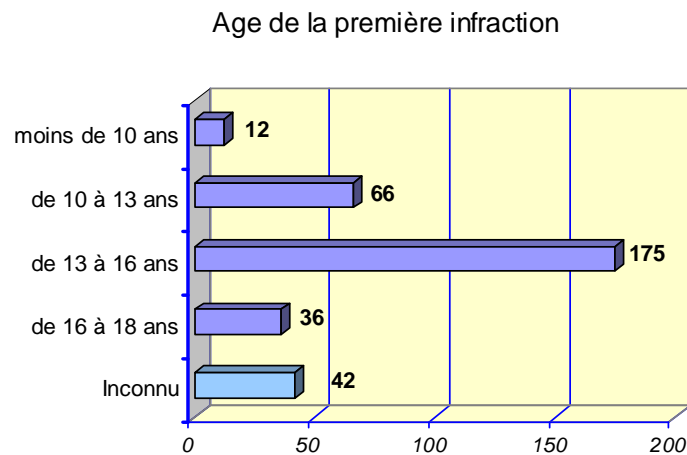
Mais, pour une majorité de jeunes, cette mise à distance s'accompagne d'un discours qui stigmatise la victime. Celle-ci est alors présentée comme une personne qui abuse de la situation, ment, et dont le premier tort est d'avoir déposé plainte. Soit la victime appartient à un autre monde, celui de ceux qui ont de l'argent et qui n'ont aucune raison de se plaindre, soit elle est considérée comme un pair (coups et blessures entre jeunes, policier ou éducateur insulté...) qui *l'a bien cherché* et qui a tout autant quelque chose à se reprocher.

- *Je me suis excusé, mais je ne regrette rien*
- *Personne n'est mort, sauf les poubelles*
- *Je fais juste ce que j'ai à faire et après c'est fini* (mesure de réparation)
- *C'est une profiteuse qui veut soutirer de l'argent*
- *C'est de la comédie, elle raconte n'importe quoi*
- *Les victimes, elles frappent en premier*
- *Je dois rembourser, je suis énervé contre les victimes*
- *Je m'en moque*

- *Ce n'est pas une victime*
- *Je n'ai pas de regrets, mon seul problème c'est que je ne peux pas rentrer chez moi*
- *La victime n'a aucune place, ce qu'elle demande c'est trop cher*
- *j'ai été cambriolé, j'ai cambriolé, donc il n'y a pas de victime*
- *je n'y pense pas, elles doivent être contentes d'avoir tout cet argent*
- *je ne vole que les touristes, ils ne portent pas plainte*
- *les victimes sont toutes des riches*

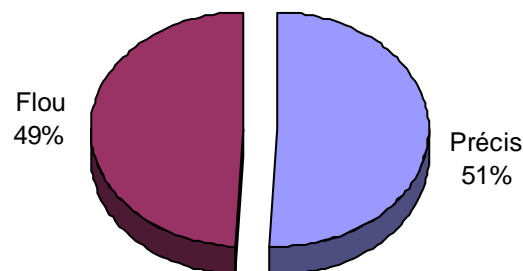
3.2 LES REPERES TEMPORELS

La majorité des mineurs entendus éprouvent beaucoup de difficultés à resituer l'âge auquel ils auraient commis leur première infraction



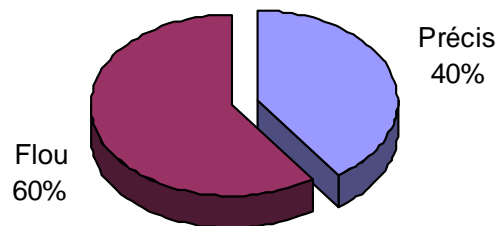
Une petite majorité de mineurs ont un souvenir précis des infractions commises. Les mineurs qui commettent peu d'infractions les restituent avec le plus de précision.

Souvenir des infractions commises



En revanche, la nature exacte des décisions prises, leur chronologie, font le plus souvent l'objet d'indications évasives. Le phénomène est particulièrement observable lorsque le nombre de décisions rendues est supérieur à 2. D'une manière générale, la distinction entre décisions avant jugement et jugement est mal appréhendée, ainsi que les motifs qui président à une répartition des audiences entre le *bureau du juge* (chambre du conseil) et *la grande salle avec la barre* (tribunal pour enfants).

Souvenir des mesures et des peines



Lorsque nous interrogeons les mineurs sur une mesure ou une peine dont ils ont fait l'objet, une majorité d'entre eux est capable de restituer le lien entre l'infraction commise et la décision prise. C'est surtout vrai pour les peines de prison, la réparation et le TIG, le contrôle judiciaire et le sursis avec mise à l'épreuve.

Les mineurs sont plus en difficulté lorsqu'il s'agit de faire le lien entre la liberté surveillée et les infractions qui la motivent. Il en est de même lorsque plusieurs mesures sont prononcées pour des affaires différentes.

Le cumul de mesures et de peines génère une perte de repères, un oubli du lien entre infraction et mesure. Tout se superpose, rien n'est lisible :

- *ça fait trop d'éducateurs autour de soi*
- *je ne sais même pas tout ce que j'ai, ça n'a pas d'intérêt*
- *ça ne sert à rien, c'est trop compliqué*
- *je ne vois pas à quoi ça sert : c'est toujours le même éduc*

Que plusieurs éducateurs interviennent auprès du même jeune, ou qu'un seul soit investi de mesures différentes, le sentiment d'un manque de sens domine le plus souvent.

La fiche parcours : un support pédagogique utile

Dans un premier temps nous avons expliqué aux mineurs le contenu de la fiche de parcours transmise par l'établissement ou le service référent. Puis, constatant l'intérêt soutenu porté à ce document, cette fiche est restée sur la table à disposition des jeunes qui, à plusieurs reprises pendant les entretiens, ont éprouvé le besoin de la lire, de s'en saisir, et parfois de nous indiquer les différentes mesures et peines manquantes afin de les noter.

Cette fiche laissée à leur disposition a constitué une véritable redécouverte pour l'ensemble des mineurs qui ont manifesté par leur attitude un besoin massif d'avoir accès à un tel document. Ils ont pu ainsi parler plus facilement de leur parcours judiciaire en se repérant mieux dans le temps et dans l'espace. La mémoire du lien entre l'infraction et la mesure était réactivée ; le cumul des mesures était mis en relation avec la réitération ; la nature des différentes mesures apparaissait plus clairement.

3.3 L'IMPORTANCE DES RENCONTRES ET DES EVENEMENT MARQUANTS

La présente étude fait apparaître que bien des termes et notions contenus dans la loi, sont difficiles à comprendre pour les mineurs.

Mais le fait qu'ils soient souvent dans le flou peut s'expliquer autrement que par la complexité de la loi. Bien souvent, nous avons eu le sentiment que des réponses de type *je ne sais pas* ou *je ne me souviens pas* procédaient d'une mise à distance inconsciente de ce « qui fait peine » ou qui n'est pas le plus important pour eux.

Le passage à l'acte délictuel peut être un moyen d'interpeller l'adulte afin que ce dernier joue pleinement son rôle, intervienne de manière active et positive dans la vie du mineur. Les entretiens conduits avec eux font apparaître, au delà de la question de la lisibilité des mesures et des peines, l'importance qu'ils attribuent à la rencontre avec l'adulte, sur la base d'une relation de confiance et d'expériences nouvelles partagées avec lui.

Ainsi, des mineurs qui ont effectué un TIG ou une réparation indirecte évoquent de manière positive, les rencontres qu'ils ont faites, tout autant que les tâches qu'ils ont accomplies. L'un nous parlera abondamment du pompier qui s'est occupé de lui. Un autre nous livrera, en quelque sorte, la recette d'un TIG utile : *un TIG, si on le fait, on ne va pas en retenir grand-chose, sauf si on est aimé par quelqu'un*. Un autre évoquera son placement en CER en ces termes : *les activités étaient intensives, tout le monde était occupé, c'était pas le club méd, j'ai râlé beaucoup mais c'est un bon souvenir*. Une jeune fille ayant été placée évoquera avec émotion son éducatrice : *Je continue à lui téléphoner, elle m'a aidée à changer ma vie*.

De ce point de vue, la restitution que font les mineurs du contenu d'une liberté surveillée, d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, pose question. Les supports d'intervention décrits sont en effet globalement identiques quelles que soient les mesures : entretien au service dans le bureau de l'éducateur, indications données pour la recherche d'un emploi ou d'un stage ou l'inscription dans une activité de jour, quelques visites à domicile, rappel des obligations et interdictions spécifiques (CJ ou SME), lesquelles sont bien mémorisées par la plupart des mineurs que nous avons entendus.

Cette description faite par les mineurs corrobore nos propres constats depuis plusieurs années sur les pratiques en vigueur dans les services de milieu ouvert. L'étude de l'inspection portant sur 25 services réalisée en 2002 conserve de ce point de vue toute son actualité : « *Un élément marquant est la non différenciation des mesures selon leur nature et leur cadre dans la manière de les mettre en œuvre... Une mesure de milieu ouvert s'exerce de la même manière quel que soit le cadre ou la nature. La différence, quand elle se fait, semble se traduire dans le lieu de rencontre avec la famille : « en assistance éducative on se déplace, au pénal, on convoque. »*

Les mineurs ont du mal à restituer le contenu de la surveillance exercée et les effets produits sur leur vie quotidienne, surtout pour les mesures de liberté surveillée et le sursis avec mise à l'épreuve. Le contenu des entretiens avec les éducateurs et la nature des actions conduites sont mal explicités, mais le plus souvent restitués avec des expressions telles que : *il m'aide à réfléchir* ou encore *il prend de mes nouvelles pour le travail*. Il est difficile de percevoir dans leur discours en quoi l'intervention des services éducatifs leur a permis de se constituer des souvenirs. L'action éducative est souvent décrite de manière assez impersonnelle, lisse, sans critiques fortes ni chaleur particulière. De temps en temps, toutefois, une exclamation en forme de coup de chapeau : *elle a passé je ne sais pas combien de coups de fil pour me trouver un placement*.

Conclusion

Les mineurs discernent bien les différents rôles du juge des enfants au titre de l'enfance délinquante et de l'assistance éducative.

Le rôle de la justice pénale, tel que décrit par les mineurs entendus, peut être résumé comme suit :

- l'office du juge est de sanctionner les infractions et non d'aider ;
- toute infraction mérite sanction et les décisions prises à la suite d'un délit sont forcément des punitions ;
- la commission d'une nouvelle infraction et le non respect des décisions du juge doivent entraîner une punition plus sévère ;
- les punitions doivent être proportionnées à la gravité de la transgression ou au nombre d'infractions commises ;
- les punitions les moins sévères sont celles qui impliquent le maintien chez soi, les plus sévères celles qui entraînent la séparation d'avec la famille et l'environnement habituel.

Les propos des mineurs peuvent traduire l'intégration du discours parental ou sociétal sur le rôle de la justice pénale. Un tel « conformisme » révèle aussi l'attente d'un fonctionnement cohérent et compréhensible de la justice pénale, d'un besoin de sécurité et de confiance.

L'examen de leurs parcours judiciaire fait apparaître une gradation de la réponse pénale. Le discours des mineurs renvoie donc aussi au fonctionnement de la justice qui semble reposer en partie sur une logique d'escalade, du moins contraignant vers le plus coercitif, logique dans laquelle placement et prison constituent des interventions de dernier recours. Cependant, la justice des mineurs, si elle veut être opérante, ne peut se contenter d'un fonctionnement où elle répond à la réitération par la seule aggravation des sanctions. Une inscription systématique des réponses judiciaires dans une logique d'escalade présente le risque de renforcer le mineur dans ses comportements délinquants, en repoussant sans fin les limites. Marcel Leblanc a montré qu'un processus de prise de décision consistant à *appliquer au fur et à mesure que l'adolescent résiste aux interventions, une mesure de plus en plus restrictive de liberté [...] conduit à une bonne adéquation entre la gravité des difficultés des adolescents et le niveau d'encadrement de la mesure mais n'apparaît pas, compte tenu de l'âge de l'adolescent, comme le résultat d'une décision appropriée au bon moment et le plus rapidement possible dans la vie de l'individu*.⁴

Face à la complexité des peines et des mesures, aux contorsions sémantiques ou conceptuelles de certaines d'entre elles (sanction éducative, réparation indirecte, prison sous la forme d'un placement à l'extérieur...) les jeunes opèrent des regroupements et des simplifications qui leur permettent de reconstruire une loi pénale accessible à leur entendement.

Les dates, les phases des procédures, les paroles ou les écrits judiciaires, semblent assez largement « glisser », ne pas marquer leur esprit. Ce sont les émotions ressenties, les

⁴ Marcel Leblanc, L'internat et la recherches évaluative, 1998. Cité dans Dispositif national des CER, rapport d'évaluation, janvier 2007, IPJJ.

évènements, les rencontres fortes, qu'ils soient traumatiques ou heureux, qui sont le plus souvent restitués au cours des entretiens.

Cette étude confirme la complexité du droit pénal des mineurs qui peut entraîner une perte de repères. Mais l'essentiel se situe peut-être ailleurs. Les entretiens avec les mineurs font surtout apparaître, quel que soit le type de mesure ou de peine, un besoin d'expériences de vie valorisantes, de rencontres et d'échanges avec des adultes contenant, disponibles, aux parcours de vie et métiers diversifiés.

ANNEXES

[Annexe 1](#) : lettre de mission du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

[Annexe 2](#) : tableau des peines et des mesures

[Annexe 3](#) : grille d'entretien

[Annexe 4°](#) fiche parcours



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 05 FEV. 2008

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

LE DIRECTEUR

Le Directeur
de la protection judiciaire de la jeunesse

à

Dossier n°: 1 ET 2008
Référence :

Monsieur le Chef de l'inspection
des services de la PJJ

OBJET : Etude sur l'ordonnance du 2 février 45

Dans la perspective de la prochaine réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, il est nécessaire d'évaluer la perception qu'ont les mineurs des mesures et peines prononcées à leur encontre et leur compréhension du fonctionnement de la justice pour mineurs.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse devra être force de proposition au sein du groupe de travail qui sera prochainement constitué.

Je vous demande de procéder à une extension de l'étude que vous avez menée sur ce sujet en Alsace sur 54 mineurs délinquants. Vous constituerez un échantillon plus représentatif au plan national et vérifierez si les constats de la première étude se confirment.

Je vous demande de me remettre votre rapport à la fin du mois de mars 2008.

TABLEAU DES PEINES ET DES MESURES

Type de mesure ou peine	Référence	Pour qui ?	Par qui ? (1°degré)	Quoi ?	Conséquence pour un non respect
Activité de jour	art.16 ter de l'ordonnance du 2/02/1945	Mineurs de 13 ans (composition), mineurs au stade de l'instruction ou du jugement; entre 13 et 16 en cas d'ajournement d'une mesure ou peine quand le TPE ordonne une activité de jour (09/01/2008).	Procureur dans le cadre d'une composition pénale; au stade de l'instruction (JI+JE); JE ou TPE en matière délictuelle comme ME principale; TPE dans le cadre de l'ajournement du prononcé de la peine pour les mineurs de 13 à 16 ans	Participation du mineur à des activités d'insertion professionnelles où scolaires	Rien de prévu
Admonestation	art.8 de l'ordonnance du 2/02/1945	S'il s'agit d'une première infraction commise, ou si le délai depuis une précédente infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive est supérieur à un an. Cette restriction ne s'applique pas si l'admonestation a été prononcée avec une liberté surveillée.	JE en matière délictuelle ou criminelle; TP ou JP pour contraventions des 4 premières classes	Avertissement ou réprimande donné en audience de cabinet, inscrit au casier judiciaire.	Si le mineur réitère une infraction similaire dans un délai de moins d'1an après une admonestation simple sans liberté surveillée, le juge ne peut plus prononcer d'admonestation, mais peut prononcer un avertissement solennel.
Amende	art.20.3 de l'ordonnance du 2/02/1945	Mineurs dont l'âge est supérieur à 13 ans: délits, crimes, contraventions	JE-TPE-CAM, TP, JP	7500 euros max à payer au trésor public sur les deniers du mineur	Pas de contrainte par corps possible.
Avertissement solennel	art.16 alinéa 6, 5°de l'ordonnance du 2/02/1945	Pour les mineurs de 13 ans plusieurs avertissements solennels sont possibles contrairement à l'admonestation	TPE	Avertissement ou réprimande donné(e) en audience collège inscrit au CJ.	Sans objet
Contrôle judiciaire	art.10.2 de l'ordonnance du 2/02/1945	Mineur en matière criminelle à partir de 13 ans; en matière délictuelle, tout mineur âgé de plus de 16 ans ; mineur de 13 à 16 ans si la peine est égale ou supérieure à 5 ans et s'il a déjà fait l'objet de mesure éducative,de sanction éducative ou d'une peine ; 13 à 16 ans si peine supérieure ou égale à 7 ans	JE, JLD, JI	Maintien en liberté avant le jugement liste obligations et interdictions à respecter. Peut notamment imposer suivi MO ou placement pris par ordonnance distincte	Détention provisoire, modification des obligations
Conversion emprisonnement ferme en sursis TIG	Art 747 et suiv du CPP	Tout mineur de 13 ans et plus condamné à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 6 mois non encore mise à exécution	JE	Peine aménagée. Emprisonnement avec sursis et obligation d'effectuer un TIG entre 40 et 210 heures au profit d'une collectivité.	Révocation du sursis, exécution de la peine d'emprisonnement
Détention provisoire	art.137,144 et 145 du CPP	Mineurs de 13 à 16 ans en cas de crimes ou délits. Si un contrôle judiciaire ou une mesure éducative sont jugés insuffisants.; Pour conserver preuves ou indices, empêcher pression témoins, victimes, concertations entre auteurs-complices; Protéger la personne mise en examen, garantir le maintien à la disposition de la justice; Mettre fin à une infraction, prévenir son renouvellement; Mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public.	JLD, TPE, CAM	Incarcération avant jugement. Criminelle : 13-16 ans: 6 mois renouvelable 1 fois; 16-18 ans: 1 an, renouvellement 2 fois 6 mois. Délictuelle : 13-16 ans: peines moins de 10 ans, 15 j renouvelable 1 fois,peines de 10 ans et plus : 1 mois, renouvelable 1 fois. 16-18 ans : jusqu'à peine 7 ans, 1 mois renouvelable 1 fois, plus 7 ans, 4 mois renouvelable 2 fois 4 mois.	Mandat d'arrêt si en fuite, délit d'évasion le cas échéant
Emprisonnement sans sursis	art. 20-2 de l'ordonnance du 2/02/1945	Dès 13 ans en matière criminelle et délictuelle	TPE, CAM	Emprisonnement dans un établissement pénitentiaire avec mise sous écrou, privation totale de liberté. Durée : application de l'excuse de minorité pour les 13 à 16 ans. Pour les 16 ans, pas d'excuse de minorité sauf motivation spéciale si garanties de réinsertion. Le mineur ne va pas en prison si la DP couvre la peine	Mandat d'arrêt si en fuite, délit d'évasion le cas échéant
Emprisonnement avec sursis simple	132-30 et suivants du CP	Dès 13 ans en matière criminelle et délictuelle	TPE, CAM	La peine de prison n'est pas exécutée si pas de condamnation à emprisonnement pour nouveau délit ou crime dans un délai de 5 ans	Révocation du sursis, exécution de la peine d'emprisonnement
Emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve	art .20-10, 16, 19, 33 de l'ordonnance de 2/02/45; 132-40 à 132-53 du CP	Dès 13 ans en matière criminelle et délictuelle	TPE,CAM	La peine de prison n'est pas exécutée,le mineur est soumis à obligations et interdictions qui peuvent être l'obligation de respecter LS ou placement, notamment en CEF, ou accomplir stage de citoyenneté, activités de jour	Révocation partielle ou totale du sursis, exécution de la peine d'emprisonnement, prolongation du délai d'épreuve dans la limite de 3 ans
Libération conditionnelle	Art 132-23 du CP,720-5 à 733 et D.522à D 526 du CPP	Mineur condamné à une peine d'emprisonnement ferme	JE, TPE, CAM	Libération anticipée d'un condamné à une peine de prison après avoir purgé une partie de la peine sous condition de respect d'obligations pendant un délai d'épreuve. La libération peut-être aussi ordonnée au moment du jugement, ou après : le mineur ne va alors pas en prison, s'il a accompli une partie de la détention quand il était incarcéré avant jugement.	Modification des obligations ou révocation totale ou partielle de la liberté conditionnelle avec retour en établissement pénitentiaire pour purger le reliquat en tout ou partie
Liberté surveillée	art.19, 15, 16	Mineur pour qui est prononcé parallèlement une autre mesure (remise à parents ou , placement, activité de jour, avertissement solennel, 16bis, à l'Aide sociale à l'enfance ou la Protection judiciaire de la jeunesse) ou condamnation pénale	JE, TPE,CAM pour crimes délits ou contraventions. Proposition possible par TP ou JP	Jugement laissant mineur en liberté avec rééducation. Durée fixée par tribunal jusqu'à 18 ans max.	Rien de prévu, sauf lorsque la liberté surveillée est une obligation du SME, de la LC. Dans ce cas, le sursis peut-être révoqué pour non respect de cette obligation
Liberté surveillée préjudicielle ou provisoire	art..8, 8-1, 10, 11, 20-7 de l'ordonnance du 2/02/1945	Mineur sans distinction d'âge	JE, JLD, JI, TE (dans le cadre d'un ajournement du prononcé d'une mesure ou peine)	Mesure provisoire avant jugement laissant le mineur en liberté avec rééducation par service.	Rien de prévu, sauf lorsque la liberté surveillée est une obligation du CJ. Dans ce cas, le CJ peut-être révoqué pour non respect de cette obligation
Mise sous Protection judiciaire	art.16bis de l'ordonnance du 2/02/1945	Mineur sans distinction d'âge	TPE, CAM	Prononcée au moment du jugement, maximum 5 ans, peut excéder la majorité avec son accord. Comporte mesure de protection, assistance, surveillance et éducation (placement ou non). Peut-etre prolongé au-delà de 18 ans avec accord intéressé si placement.	Rien n'est prévu
Placement à l'extérieur (sous écrous)	art.33 de l'ordonnance du 2/02/1945 723 et suivants du CPP	Mineur à partir de 13 ans modalité d'aménagement d'une peine d'emprisonnement ou d'un reliquat de peine n'excédant pas 1 an.	JE, TPE, CAM	Détention aménagée, le détenu effectue sa peine à l'extérieur,sous ou sans surveillance permanente de l'AP. Peut-être exécuté dans un établissement de placement éducatif, notamment un CEF. Cet aménagement peut-être prononcé par la juridiction de jugement lors de la condamnation ou par le JE en tant que JAP.	Révocation du placement à l'extérieur par le JE, le mineur est incarcéré pour y purger sa peine

Type de mesure ou peine	Référence	Pour qui ?	Par qui ? (1°degré)	Quoi ?	Conséquence pour un non respect
Placement dans un établissement éducatif pour jeunes délinquants, ou personne physique	art. 2, 8, 16/6°, 10, 15, 15-1, 16 de l'ordonnance du 2/02/1945	Mineurs sans distinction d'âge et à tous les stades de la procédure	JE, JLD, JI, TE, CAM	Garde, éducation, surveillance assurées par établissement spécialisé public, privé ou personne physique. Peut-être aussi prononcé en obligation de sanction éducative, SME, LC, Placement à l'extérieur, CJ. Pour le placement en CEF obligation de prononcer un contrôle judiciaire ou un SME ou une LC ou placement à l'extérieur.	Rien de prévu, sauf lorsque le placement est une obligation de CJ, SME, LC, placement extérieur, sanction éducative. Dans ce dernier cas (SE) la sanction est un nouveau placement. Pour les autres, ces mesures peuvent être révoquées pour non respect de cette obligation avec pour conséquence l'incarcération.
Placement établissement scolaire pour année scolaire en internat dans le cadre d'une sanction éducative	art .15-1 10° de l'ordonnance du 2/02/1945	Mineurs à partir de 10 ans condamné à une sanction éducative	TPE, CAM	Garde, éducation, surveillance assurées par établissement scolaire doté d'un internat pour une année scolaire. Peut rentrer dans famille les fins de semaines et vacances scolaires.	Placement dans un établissement spécialisé listé dans article 15
Placement sous surveillance électronique fixe(le PSE mobile n'est pas autorisé pour les mineurs, a 131-36-10)	art. 20-8, 132 26-1 du CP	Mineurs à partir de 13 ans condamné à une peine de prison inférieure ou égale à 1 an, ou reliquat d'une peine n'exécédant pas 1 an.	TPE, CAM, JE dans le cadre d'un aménagement de peine	Placé sous écrou, l'établissement pénitentiaire contrôle à distance par bracelet électronique que la personne est bien sur le lieu d'assignation ou les autres lieux désignés par les juges. Les obligations du SME sont possibles, dont placement en établissement ou Liberté surveillée...	Délit d'évasion, exécution du reliquat en prison
Remise parents	art. 8, 16 de l'ordonnance du 2/02/1945	Mineurs sans distinction d'âge s'il s'agit d'une première infraction ou si la commission d'une précédente infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive date de plus d'un an. Cette restriction ne s'applique pas si l'admonestation a été prononcée avec une liberté surveillée.	JE pour mineur de tous âges, TPE pour mineur de 13 ans et plus	Mineur remis solennement sous la responsabilité de ses parents	Si le mineur réitère une infraction similaire dans un délai de moins d'1 an après une admonestation simple sans LS, le juge ne peut plus prononcer d'admonestation, mais peut prononcer un avertissement solennel
Réparation	art.12-1 de l'ordonnance du 2/02/1945	Mineurs sans distinction d'âge à tous les stades de la procédure, y compris en alternative à la poursuite. Cependant si elle est prononcée dans le cadre d'une sanction éducative, le mineur doit avoir plus de 10 ans...	PR, JE, JI, JLD, TPE, CAM	Activité d'aide ou de réparation. Confiée à un service ou à une personne physique. Si la réparation est directe, l'accord de la victime est nécessaire. Peut-être décidée dans le cadre d'une sanction éducative.	Réparation hors sanction éducative : conséquence non spécifiée. Si la réparation est ordonnée dans le cadre d'une sanction éducative, il est expressément indiqué qu'un placement peut être ordonné.
Sanction réparation	131-8 1° du CP	Tous mineurs ayant commis délits ou contraventions de 5 ^{ème} classe	TPE, CAM	Condamnation à une indemnisation du préjudice de la victime, réparation du bien. Peine de prison prévue maximum 3 mois ou montant maximum de l'amende 75 000 euros avec application de l'excuse minorité.	Paiement amende ou emprisonnement total ou partiel décidé par le JE. Cumulable avec autres mesures.
Sanction éducative	art.2 à 12, 15-1 de l'ordonnance du 2/02/1945	Mineurs de 10 à 18 ans, non cumulables avec autres mesures ou peines	TPE, CAM qui prononcent par décision motivée une ou plusieurs Sanction éducative E	Mesures au caractère sui-generis (entre mesure éducative et peine),comportent un certain nombre d'obligations et d'interdictions	Placement
Semi- liberté(sous écrou)	art. 132-25 du CP	Mineurs de 13 à 18 ans	TPE, CAM, JE	Le détenu demeure hors l'établissement pénitentiaire pour un temps donné et pour une activité donnée	Délit d'évasion, retrait de l'aménagement de peine
Suivi socio-judiciaire	art. 131-36 à 131-36-8 du CP; art. 763-1 à 763-9,R 61à R.61-6 du CPP	A partir de 13 ans	TPE, CAM	Peine principale (délits) ou complémentaire(crimes) concernant les crimes et délits de nature sexuelle et autres violences	Le tribunal fixe en même temps l'emprisonnement encouru si inobservation (maximum 3 ans pour délit et 7 ans pour crime)
Stage citoyen	art.20-4-1,131-5-1; art.R 131-35 et R 131-41à R 131-44 du CP	Peine mineurs de 13 ans, le contenu doit être adapté à l'âge du mineur	TPE, CAM, ne peuvent ordonner que le stage soit effectué aux frais du mineur	Rappel des valeurs de la République et aide prise de conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs de la vie en société	Peine d'emprisonnement
Stage formation civique durée max 1 mois dans SE	art. 15-1 al. 7 de l'ordonnance du 2/02/1945	Mineurs de 10 à 18 ans	applicable à tous les stades de la procédure: PR,JI,TPE, CAM (modalité d'une sanction éducative)	Courts modules consacrés chacun à des thèmes particuliers se rapportant à l'organisation sociale et aux valeurs civiques	Placement éducatif
TIG	art. 20-5, 131-8, 131-22 à 131-24 du CP	Mineur de plus de 16 ans	TPE, CAM, peine principale ou obligation du SME	TIG mis en œuvre et suivi par la protection judiciaire de la jeunesse	Pour une inexécution 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende avant l'application de l'excuse de minorité. Si l'obligation est un sursis TIG, une peine de prison est applicable

Obligations et interdictions applicables à certaines mesures et peines

Liste	LC	CJ	SME	Placement extérieur	Semi-liberté	PSE	SE
mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation	X	X	X	X	X	X	
placement CEF	X	X	X	X	X	X	
stage de formation civique		X					
scolarité ou Formation professionnelle jusqu'à majorité		X					
ne pas sortir des limites territoriales : commune, département		X					
assignation résidence		X					
interdiction de certains lieux : centre commercial, établissement scolaire...	X	X	X	X	X	X	X (- d'un an)
information JI et JLD toute sortie hors limites fixées		X					
se présenter périodiquement aux services	X	X	X	X			
répondre aux convocations de toutes autorités		X					
remise de papiers en échange d'un récépissé		X					
s'abstenir de conduire certains véhicules		X					
interdiction de rencontrer certaines personnes : co-auteur, complice, victime...	X	X	X	X	X	X	X (- d'un an)
traitements, soins médicaux, hospitalisation		X					
confiscation de l'objet, outil de l'infraction		X					X
mesure aide ou réparation							X
stage formation civique	X		X	X	X	X	X (1 mois maximum)
placement 3 mois maximum, renouvellement 1 fois							X
exécution de travaux scolaires							X
avertissement solennel							X
placement dans un internat scolaire 1 an							X
stage de citoyenneté	X		X	X	X	X	
stage de sensibilisation sécurité routière	X		X	X	X	X	
stage de sensibilisation au danger des stupéfiants (la juridiction précise si le stage est à la charge du condamné art. L 3421-1 du CASP)	X		X	X	X	X	
indemnisation de la victime	X		X	X	X	X	
Liberté surveillée	X		X	X	X	X	
Liberté surveillée préjudicielle		X					

Guide d'entretien avec les mineurs

I- Profil personnel du mineur

- **Prénom :**

- **Age :**

- **Sexe :**

M	
F	

- **Service suivant le mineur à ce jour :**

- **Région :**

- **Résidence habituelle :**

- **Scolarité formation :**

Scolarisé ou en formation professionnelle à ce jour		
Si oui, quelle classe ou formation ?		
Si non	ancienneté de la rupture scolaire	
	Dernière classe ou formation fréquentée en cas de rupture	

- **Parcours antérieur du point de vue du mineur :**

Age de la première infraction	
Souvenir des mesures ordonnées	
Souvenir des infractions commises	

- **Différence entre assistance éducative et pénal ?**

Le mineur a été ou est suivi en assistance éducative	
Perception claire de la différence	

II- Perception générale de l'ordonnance de 45

- Qu'est ce qu'un mineur ?
- S'il commet un acte interdit, que doit faire la justice ?
- Quel doit être le rôle des parents pendant le temps de la procédure ?
- Qui prend les décisions pour eux quand ils commettent des actes interdits ?
- Rôles respectifs du juge et du procureur à l'audience :

III- Les mots, les définitions, les conséquences des mesures et des peines

- Différence entre une mesure éducative et une peine :

- Définitions données par les mineurs sur 3 mesures ou peines :

Nom de la mesure	Réponse donnée par le jeune	Sévère			Pourquoi ?
		Oui	Non	NSP	

IV-Perception par le mineur d'une mesure ou d'une peine ordonnée pour lui

Nom de la mesure ou peine :

- **Pourquoi cette mesure a-elle été prise?**

- **Cette mesure vous paraît-elle : Sévère, un peu sévère, pas sévère**

- **Quand a-t-elle commencé, quand va-t-elle finir?**

- **Quelle est votre appréciation sur la durée de cette mesure : est-elle trop longue, trop courte, adaptée**

- **Qui a pris cette décision ?**

- **Pendant le déroulement de cette mesure, quelle est /a été la personne la plus importante pour vous ?**

- **Quel a été le rôle de vos parents ?**

- **Quel a été selon vous, la place de la victime pendant le déroulement de la mesure?**

- **Pouvez-vous nous décrire la manière dont on s'est occupé de vous pendant cette mesure ? (activités, entretiens...)**

- **Cette mesure a-t-elle été utile?**

- **Vous avez eu plusieurs mesures en même temps: pourquoi ? à quoi ça sert ?**

V- les interdictions et obligations des différentes peines et mesures

- **Comment qualifiez-vous les obligations et interdictions suivantes :**

Sélection d'obligations interdictions de CJ/SME/SE/LC...	Sévère	Pas sévère	Pourquoi ?
ne pas sortir des limites territoriales : commune, département..			
interdiction de fréquenter un centre commercial			
interdiction de fréquenter un établissement scolaire			
se présenter périodiquement aux services			
interdiction de rencontrer un co-auteur, ou un complice			
interdiction de rencontrer la victime			
Obligation de traitements, soins médicaux, hospitalisations			
confiscation de l'objet, outil de l'infraction			
exécution de travaux scolaires			
placement dans un internat scolaire d'un an			
stage de sensibilisation à la sécurité routière			
stage de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants			
indemnisation de la victime			

VI- Place de l'environnement habituel du mineur :

- **Décrivez votre environnement, l'endroit où vous vivez**
- **Des copains, des voisins, les enseignants, sont-ils au courant de votre situation ?**
- **Est-ce qu'ils interviennent d'une manière ou d'une autre ?**
- **Vos éducateurs connaissent-ils vos copains ? votre quartier ?**

